

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Blin, M. Gosselin, M. Le Fur et M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2023 »

la date :

« 1^{er} janvier 2027 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de reporter l'application de la mesure au 1er janvier 2027.